



Berne, le 2. April 2026

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement » : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} avril 2026, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le contre-projet indirect (loi fédérale sur la gestion durable des entreprises) à l'initiative populaire fédérale « Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement ».

Le délai imparti pour la consultation court du 2 avril au **9 juillet 2026**.

L'initiative populaire du 27 mai 2025 demande que soient instaurés des devoirs de diligence et de transparence étendus en matière de droits de l'homme et d'environnement, la mise en œuvre de plans climatiques, un régime de responsabilité et une surveillance accompagnée d'un pouvoir de sanction. Le Conseil fédéral a décidé le 3 septembre 2025 de proposer le rejet de l'initiative et de lui opposer un contre-projet indirect inspiré de normes reconnues sur le plan international (par ex. les principes directeurs de l'OCDE) et de la directive omnibus de l'UE en matière de durabilité (directive (UE) 2026/470). Celle-ci prévoit des allègements considérables pour les entreprises, notamment en réduisant de manière drastique le cercle des entreprises concernées, en limitant l'étendue des informations pouvant être obtenues des PME en tant que partenaires commerciaux et en renonçant à l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des plans climatiques.

Le contre-projet poursuit les objectifs suivants :

- développer d'une part les dispositions suisses concernant l'établissement de rapports de durabilité, et d'autre part les devoirs de diligence, limités actuellement aux minerais et métaux provenant de zones de conflit et au travail des enfants, afin d'en faire des devoirs de diligence et de transparence étendus en matière de droits de l'homme et d'environnement ;



- alléger la charge des entreprises en reprenant les simplifications prévues par la directive omnibus de l'UE en matière de durabilité (notamment réduction drastique du cercle des entreprises concernées, limitation de l'étendue des informations pouvant être obtenues des PME en tant que partenaires commerciaux et renonciation à l'obligation pour les entreprises de mettre en œuvre des plans climatiques) ;
- intégrer dans la nouvelle loi les devoirs existants en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants ;
- créer une nouvelle structure de surveillance, en confiant la surveillance du respect des obligations légales et le pouvoir de sanction à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, à l'avenir dénommée Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et de durabilité ;
- mettre en place un régime de responsabilité pour faute pour les dommages causés à l'étranger en cas de violation des devoirs de diligence, avec une variante qui se limite à un renvoi aux règles du code des obligations relatives à la responsabilité. Les deux options comportent une exclusion de la responsabilité pour le comportement des partenaires commerciaux. Une procédure de conciliation auprès d'une autorité cantonale de conciliation unique et spécialisée est en outre prévue.

L'avant-projet de loi fédérale sur la gestion durable des entreprises vise dans son ensemble à établir une réglementation cohérente, compatible avec les normes internationales et économiquement acceptable.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le dossier mis en consultation est disponible à l'adresse [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

ehra@bj.admin.ch

Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

MM. Adrian Tagmann (tél. 058 463 77 57 ; adrian.tagmann@bj.admin.ch) et Valerio Di Sauro (tél. 058 469 07 65 ; valerio.disauro@bj.admin.ch) et Mme Rebecca Zangerl



(tél. 058 464 45 34 ; rebecca.zangerl@bj.admin.ch) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral